

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 176 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : Autres Pays	-	-	20.000f	40.000f
Prix du numéro..... Année courante	600 f	700f	23.000f	46.000f
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-
Journal légalisé 900 f	-	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

6 juillet Loi n° 2011-14 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007... 2153

DECISION

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 octobre Décision n° 06/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA 2159

ERRATUM au décret n° 2010-1435 publié dans le Journal officiel n° 6568 du samedi 29 janvier 2011 accordant la reconnaissance d'utilité à la « Fondation Sococim Industries » 2168

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 2168

LOI

LOI n° 2011-14 du 8 juillet 2011

abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution de l'Inspection générale d'Etat (IGE), en tant qu'institution supérieure de contrôle de l'ordre administratif (ISCOA), est marquée, depuis sa création en 1960 sur les cendres de l'Inspection générale des Affaires administratives de l'Afrique occidentale française (AOF), par d'importantes réformes, intervenues respectivement en 1964, 1974, 1976, 1980, 1987, 2005 et 2007.

En 1987, le vote de la loi n° 87-18 du 3 août 1987, abrogeant et remplaçant la loi 1974-51 du 4 novembre 1974 portant statut général des Inspecteurs généraux d'Etat, opérait une avancée significative avec, notamment, la reconnaissance d'une autonomie financière à l'Inspection générale d'Etat et l'amélioration de la grille indiciaire de ses membres. Cependant cette grille indiciaire qui correspondait à la hiérarchie la plus élevée de l'Administration sénégalaise replaçait, paradoxalement, l'Inspection générale d'Etat dans le système des hiérarchies de la fonction publique, alors que le corps des Inspecteurs généraux d'Etat a été classé hors hiérarchie depuis 1974. Cette anomalie a connu un début de correction à partir de l'année 2000, date à laquelle, le Chef de l'Etat a exprimé sa ferme volonté d'opérer une réforme globale de l'IGE. Cette réforme s'inscrivait dans le cadre de la nouvelle vision politique, économique et sociale du Président de la République, laquelle visait, en particulier, la promotion d'une gouvernance qualitative dans la gestion des affaires publiques avec un environnement des affaires de classe internationale, condition sine qua non d'accès à l'émergence.

PARTIE OFFICIELLE

Sous ce rapport, la réforme de 2005, introduite par la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007, marquait une réelle volonté du chef de l'Etat, de renforcer l'Indépendance fonctionnelle et la performance de l'IGE, tant elle la plaçait au cœur des enjeux de la bonne gouvernance, du management public et de la reddition des comptes. Le leadership africain de l'Inspection générale d'Etat sera consacré par cette réforme, ainsi que son ouverture au plan international, amorcée dès 1993.

Après cinq années de mise en œuvre de la loi du 11 août 2005 et de son décret d'application, il est apparu nécessaire d'opérer quelques modifications, afin d'harmoniser certaines dispositions, de tenir compte de l'évolution institutionnelle du Sénégal et, afin, de permettre à l'Inspection générale d'Etat d'améliorer le taux de couverture de son vaste domaine de compétence ainsi que la valeur ajoutée de ses travaux d'inspection, de vérification d'audit, d'enquête, d'évaluation, d'études et de recherche.

C'est ainsi qu'il proposé de procéder à une refonte du statut des Inspecteurs généraux d'Etat qui intègre les dispositions de la loi du 11 août 2005 et celles de la loi du 19 février 2007.

Par ailleurs, en fixant à 55 ans l'âge limité d'accès au corps par le tour extérieur, la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 n'avait pas tenu compte des quinze années d'ancienneté dans la hiérarchie A1 exigée aux candidats. De sorte que les hauts fonctionnaires ciblés par cette modalité de recrutement ne pouvaient plus satisfaire ces conditions, car, dépassant très souvent l'âge de 55 ans. C'est pourquoi, il est proposé de rétablir l'ancienne option, c'est-à-dire l'accès ouvert aux agents de l'Etat jusqu'à 60 ans, l'âge limite de retraite des agents de l'Etat concernés.

Il est également proposé :

- de maintenir l'âge d'admission à la retraite des Inspecteurs généraux d'Etat à 65 ans ;
- de prévoir la possibilité de modifier, par décret du Président de la République, le système de rémunération des inspecteurs généraux d'Etat, au regard de la performance de l'IGE et de ses résultats ;
- de transférer dans la loi, les dispositions relatives à l'audit et au contrôle interne et externe de la gouvernance de l'Inspection générale d'Etat ;
- de déléguer dans les fonctions d'Inspecteurs d'Etat :
 - des experts comptables ;
 - des personnalités titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur du niveau minimum du Baccalauréat plus six années de formation, équivalent à la hiérarchie A1 ou A spécial ou assimilé, et totalisant dans lesdites hiérarchies une expérience d'au moins vingt années dans la gestion des affaires publiques ou parapubliques. Une enquête de moralité étant diligentée, avant toute délégation à l'IGE.
- et, enfin, de tenir compte de la création de la Cour suprême. Ainsi, « Cour suprême » remplace « Cour de cassation » dans le corps du texte.
- La grille indiciaire et le barème de rémunération des Inspecteurs généraux d'Etat ne sont pas concernés par les modifications proposées. Celles-ci n'entraînent, dès lors, aucune incidence financière immédiate.

est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 juin 2011 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 28 juin 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre composé d'un seul corps tel que défini à l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée.

Art. 2. - Les inspecteurs généraux d'Etat constituent un corps hors hiérarchie, placé sous l'autorité directe du Président de la République. Un décret fixe l'échelle indiciaire et le barème de solde des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 3. - Les inspecteurs généraux d'Etat effectuent et dirigent les missions d'inspection, de contrôle, de vérification, d'audit, d'évaluation, d'études et d'enquête qui leur sont confiées par le Président de la République.

Ils sont dirigés par un inspecteur général d'Etat qui porte le titre de Vérificateur général du Sénégal. Ce dernier est nommé par décret pour une durée de sept ans non renouvelable, parmi les inspecteurs généraux d'Etat membres du corps :

Le vérificateur général du Sénégal exerce les fonctions dévolues à tout chef de service.

Outre le plan d'audit, le programme annuel d'activités et les missions occasionnelles ordonnées par le Président de la République, le Vérificateur général du Sénégal peut décider de toute autre mission jugée utile, à charge pour lui d'en informer le Président de la République.

Le vérificateur général du Sénégal est assisté d'un vérificateur général adjoint du Sénégal.

Le vérificateur général adjoint du Sénégal est nommé par décret, sur la proposition du Vérificateur général du Sénégal parmi les Inspecteurs généraux membres du corps.

Il peut être mis fin aux fonctions du Vérificateur général adjoint, sur proposition du Vérificateur général du Sénégal.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent se faire seconder par des assistants de vérification, par des experts et par toute autre personne apportant son concours à l'exécution de leurs missions, dans des conditions fixées par décret.

Art. 4. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont chargés de :

- missions générales et permanentes de vérifications, d'audit, de contrôle et d'inspection ;
- missions d'évaluation des politiques publiques ;
- missions spéciales d'investigation et d'enquêtes ;
- missions particulières d'études et de recherche ;
- formulation d'avis sur toute affaire qui leur est soumise par le Président de la République.

Au titre des missions générales et permanentes de contrôle, d'audit et de vérification les inspecteurs généraux d'Etat pratiquent, en outre, la vérification intégrée et l'audit interne supérieur.

Ils effectuent notamment :

- des missions de vérification de conformité aux lois, règlements, politiques et directives présidentielles ;
- des missions d'audit stratégique et organisationnel ;
- des missions d'audit interne supérieur (AIS) ;
- des missions de vérification financière et d'audit financier et comptable ;
- des missions de vérification de l'optimisation des ressources (VOR).

Les missions d'inspection, d'audit, de vérification, d'évaluation, d'étude et de recherche des inspecteurs généraux d'Etat comprennent :

- des missions thématiques ayant trait à un sujet commun à plusieurs entités de secteurs différents ;
- des missions de vérification intégrée à objectif étendu ou de vérifications spécialisées ;
- des vérifications sectorielles d'activités dont la gestion relève d'une seule entité ou de plusieurs entités d'un même secteur.

Art. 5. - Les inspecteurs généraux d'Etat sont notamment chargés :

- de contrôler, d'auditer et d'inspecter tout service public et toute activité de l'Etat ;
- de contrôler, dans tous les services publics de l'Etat, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- d'apprécier la qualité du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats ;
- de contrôler les ressources, les biens et services des entités vérifiées ;
- de vérifier les états financiers annuels des organismes ou des entreprises publiques ;

- d'évaluer l'exécution des politiques publiques, des plans, des programmes et des projets ;

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables de derniers, des comptables des matières et des régisseurs :

- de mener des enquêtes, des investigations et des missions de vérification et d'audit sur l'utilisation des subventions et les fonds alloués à des entités publiques ou privées ;

- de proposer toutes mesures utiles pour simplifier et améliorer la qualité de l'administration, abaisser ses coûts de fonctionnement et accroître son efficacité ;

- de donner leurs avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, règlements, instructions et autres affaires qui leur sont soumises par le Président de la République.

Art. 6. - Les missions de l'Inspection générale d'Etat, en tant qu'Institution Supérieure de Contrôle de l'ordre administratif (ISCOA), s'exercent sur :

- l'ensemble des services publics de l'Etat, quel que soit leur mode de gestion (services en régie, services concédés ou organismes autonomes) ou leur localisation géographique ;
- les entités publiques et parapubliques ;
- la gestion administrative et financière des Institutions de la République ;
- les établissements publics, quel que soit leur statut ou leur appellation ;
- les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- la gestion administrative et financière de l'Armée, de la Gendarmerie, du Groupement national des Sapeurs Pompiers et des corps paramilitaires ;
- la gestion administrative et financière des services judiciaires ;
- les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les organismes, les associations ou les fonctions faisant appel à la générosité du public ;
- les projets de développement, les agences, les programmes et les fonds ;
- toute personne et tout organisme qui exercent une charge au nom de l'Etat, notamment les officiers publics ou ministériels ;
- les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics ou privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé ;

L'Inspection générale d'Etat assure la supervision et le suivi du contrôle interne. A ce titre, elle est notamment chargée de la coordination des activités des inspections internes et unités d'audit des ministères, et de celles des autres organes de contrôle administratif et financier.

Dans ce cadre, l'Inspection générale d'Etat est destinataire des programmes d'activités et des rapports des inspections et organismes de contrôle administratif et financier.

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat sont fixés par décret.

Art. 7. - En aucun cas et sous aucun prétexte, les missions des Inspecteurs généraux d'Etat ne doivent rencontrer d'entraves. Le droit d'investigation des Inspecteurs généraux d'Etat n'est soumis à aucune restriction.

Ils peuvent recourir à toutes les sources de documentation et d'information, même secrètes et confidentielles, y compris les documents classés secret défense nationale, à tous les moyens d'inspection, d'audit, de vérification ou de contrôle propres ou non aux organismes visés à l'article 6.

Art. 8. - Les agents des organismes visés à l'article 6 sont tenus d'apporter aux Inspecteurs généraux d'Etat, aux autres vérificateurs et aux experts éventuellement désignés pour les seconder, toute la collaboration requise pour faciliter leurs investigations. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux Inspecteurs généraux d'Etat dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 9. - Chaque année, le Vérification général du Sénégal présente un rapport d'activités au Président de la République, au plus tard, le 31 mars suivant l'année d'activités, sur l'état de la gouvernance et de la reddition des comptes.

Chapitre 2. - Recrutement.

Art. 10. - Les effectifs théoriques du corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont fixés par décret. En aucun cas, ils ne peuvent être dépassés par le nombre total des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 11. - Les Inspecteurs généraux d'Etat sont recrutés, soit par concours professionnel, soit par concours direct, soit au tour extérieur.

A. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs des Forces armées, appartenant aux niveaux hiérarchiques A1 au moins ou assimilés, et y comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins 10 ans de services effectifs et dont l'âge ne dépasse pas 58 ans.

Les candidats reçus au concours professionnel sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat au grade correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leurs corps d'origine.

Lorsque le candidat reçu est nommé au grade correspondant à un indice égal à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine, il conserve, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade détenu dans le corps d'origine. Les candidats reçus sont nommés au moins, au 1^{er} échelon de la 3^e classe.

B. - Le concours direct est ouvert aux ingénieurs - docteurs, aux candidats titulaires d'un diplôme d'expert comptable ou d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en gestion et dont l'âge ne dépasse pas quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidats reçus au concours direct sont nommés inspecteurs généraux d'Etat stagiaires. Le stage dure deux ans.

Il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée d'un an. Les années de stage ne sont pas rappelées après titularisation, mais comptent comme ancienneté effective dans le corps.

A ce titre exceptionnel et dérogatoire, l'Inspection générale d'Etat peut organiser un concours visant une expertise ou une catégorie professionnelle déterminée, en vue de renforcer sa performance et de diversifier les profils de ses membres.

C. - Le recrutement au tour extérieur s'effectue par décret du Président de la République qui, dans la limite des deux cinquième de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat des fonctionnaires, magistrats ou officiers supérieurs des Forces armées appartenant aux niveaux hiérarchiques A1 au moins et des agents de l'Etat appartenant à des hiérarchies assimilées, y comptant une ancienneté de 15 ans au moins et âgés au plus de 60 ans.

Le recrutement au tour extérieur doit avoir pour objectif le renforcement de l'effectif et l'amélioration des capacités techniques de l'Inspection générale d'Etat.

Toute décision relative au recrutement des Inspecteurs généraux d'Etat est subordonnée aux conclusions d'une enquête approfondie de moralité effectuée par un organisme compétent. Le dossier d'engagement d'un Inspecteur général d'Etat comporte obligatoirement un exemplaire du document établi à l'issue de cette enquête.

Les candidats ainsi recrutés sont nommés Inspecteurs généraux d'Etat à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine et, en tout état de cause, au moins au 1^{er} échelon de la 3^e classe. Lorsqu'ils sont nommés au grade correspondant à un indice égal à l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, ils conservent, pour l'avancement, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le grade du corps d'origine.

Art. 12. - Les modalités et les programmes des concours prévus à l'article 11 de la présente loi sont fixés par décret. Les candidats au concours professionnel ou direct ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Chapitre 3. - *Carrière.*

Art. 13. - La carrière des inspecteurs généraux d'Etat comprend quatre classes et neuf échelons ainsi fixés :

Classes	Echelons
Classe exceptionnelle	Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle
	Inspecteur général d'Etat de 1 ^{re} classe
	3 ^{eme} échelon
Première classe	2 ^{eme} échelon
	1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat de 2 ^{eme} classe
Deuxième classe	3 ^{eme} échelon
	2 ^{eme} échelon
	1 ^{er} échelon
Troisième classe	Inspecteur général d'Etat de 3 ^{eme} classe
	2 ^{eme} échelon
	1 ^{er} échelon
	Inspecteur général d'Etat stagiaire

Chapitre 4. - *Avancement.*

Art. 14. - L'avancement de classe à lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement fixé par décret. Peuvent être promus :

- Inspecteur général d'Etat de 2^{eme} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 3^{eme} qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 2^{eme} échelon de leur classe ;

- Inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les Inspecteurs généraux d'Etat de 2^{eme} classe qui comptent au moins 2 ans d'ancienneté au 3^{eme} échelon de leur classe ;

- Inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, les Inspecteurs généraux de 1^{re} classe qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté au 3^{eme} échelon de leur classe.

Art. 15. - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans, sauf en ce qui concerne le 3^{eme} échelon de la première classe où il est de 3 ans.

Chapitre 5. - *Discipline.*

Art. 16. - Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve et de la dignité qu'implique leur fonction. Ils sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent observer la discipline et la discréption professionnelles les plus strictes et exercer leurs fonctions avec une totale neutralité, une compétence et une conscience professionnelle avérées, ainsi qu'une rigoureuse objectivité. Des enquêtes de sécurité et de moralité peuvent être menées périodiquement sur les Inspecteurs généraux d'Etat, dans le but de s'assurer que leur comportement est conforme aux normes professionnelles et au Code de déontologie.

Art. 17. - En cas de poursuites contre un Inspecteur général d'Etat, les fonctions dévolues au Procureur général près la Cour d'Appel et au Premier Président de cette Cour par l'article 661 du Code de Procédure pénale sont respectivement exercées par le Procureur général près la Cour suprême et par le Président de la dite Cour ou par leurs délégués choisis parmi les membres de la Cour suprême.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour Suprême qui statue. En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les Co auteurs et les complices sont déférés devant les mêmes formations de jugement. Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour Suprême tant en matière criminelle qu'en correctionnelle peuvent faire l'objet d'un recours en grâce devant le Président de la République.

Les Inspecteurs généraux d'Etat sont passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires modifiée, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 de ladite loi. Toutefois, à leur égard, le pouvoir disciplinaire appartient exclusivement au Président de la République.

Art. 18. - Le Conseil de discipline chargé de donner son avis avant l'application d'une sanction du 3^{eme} degré à un Inspecteur général d'Etat est composé, sous la présidence du Secrétaire général de la Présidence de la République, outre le Vérificateur général du Sénégal, Chef de l'Inspection générale d'Etat, de deux Inspecteurs généraux d'Etat de classe et d'indice au moins égaux à ceux de l'intéressé et désignés par le Président de la République.

Art. 19. - Le droit de grève n'est pas reconnu aux Inspecteurs généraux d'Etat. Tout fait de grève peut entraîner l'application des sanctions disciplinaires.

Il est interdit aux Inspecteurs généraux d'Etat en activité, d'appartenir à un syndicat ou à un parti politique et, de façon générale, d'exercer des activités incompatibles avec leur statut.

Art. 20. - Aucun conflit d'intérêt ne doit exister entre les Inspecteurs généraux d'Etat et les missions qu'ils sont censés exercer. A ce titre aucun Inspecteur général d'Etat en activité ne doit posséder des intérêts de quelque nature que ce soit dans une entreprise publique ou parapublique. Le financement des activités de l'Inspection générale d'Etat ne doit, en aucun cas, provenir d'entreprises publiques ou parapubliques dont la vérification incombe à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 21. - Les Inspecteurs généraux d'Etat doivent se récuser pour toute mission de vérification, d'audit, d'enquête, d'investigation, d'étude et de recherche pouvant les placer dans une situation de conflit d'intérêt en particulier dans les services, les entreprises et les organismes gérés par leurs conjoints ou leurs parents ou dans lesquels ces derniers détiennent des parts. Ils sont tenus de signaler au Vérificateur général, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité dans l'appréciation des faits ou sur leur indépendance dans la formulation des propositions.

Art. 22. - Les Inspecteurs généraux d'Etat exercent leur fonction à temps plein. En aucun cas et sous aucun prétexte ils ne peuvent les cumuler avec toute autre fonction publique ou privée, sous réserve de sorties temporaires ou définitives prévues par la loi n° 61-31 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée et des responsabilités qu'ils peuvent exercer, au sein des institutions regroupant les organismes de contrôle, d'audit et d'inspection.

Chapitre 6. - Dispositions diverses et transitoires.

Art. 23. - Les Inspecteurs généraux d'Etat ont droit à un logement de fonction et à un véhicule de fonction.

Art. 24. - Outre leur traitement, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient des indemnités suivantes :

- une indemnité compensatrice de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de sujexion ;
- une indemnité de contrôle.

Les Inspecteurs généraux d'Etat peuvent, en outre, bénéficier d'autres primes et indemnités.

Les taux et les modalités de paiement de ces primes et indemnités sont fixés par décret.

Dans le cadre de l'amélioration de la performance de l'Inspecteur générale d'Etat, le Président de la République peut, par décret, modifier le système de rémunération du Vérificateur général du Sénégal, du Vérificateur général adjoint et des autres Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 25. - Conformément aux dispositions du Code pénal, du statut général des fonctionnaires et des autres lois en vigueur, les Inspecteurs généraux d'Etat sont sous la sauvegarde de la loi. Ils sont protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe à l'Etat qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre le ou les auteurs du dommage.

Art. 26. - Dans l'appréciation des faits et des conclusions à tirer, dans la formulation des recommandations, l'indépendance des Inspecteurs généraux d'Etat est statutairement garantie. Ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis ou jugés pour les analyses, commentaires et appréciations faites par eux dans les rapports de mission, les notes et comptes rendus.

Art. 27. - Les Inspecteurs généraux d'Etat ayant atteint la limite d'âge pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite, et justifiant au moins de dix années de services effectifs cumulés dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat, peuvent prétendre à l'honorariat. A ce titre, ils continuent de jouir des honneurs et priviléges attachés au corps. Les conditions d'accès à l'honorariat sont fixées par décret. En cas de manquement grave préjudiciable à l'image du corps, le titre d'Inspecteur général d'Etat honoraire peut être retiré dans les conditions fixées par le décret.

Art. 28. - Par dérogation aux conditions fixées par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, l'âge d'admission des Inspecteurs généraux d'Etat à la retraite est fixé à 65 ans.

Art. 29. - Système de contrôle et d'audit internes et externes se présente comme suit :

Audit et contrôle internes : une division de l'audit et du contrôle internes (Daci) comprenant, au moins un auditeur interne, un contrôleur interne et des assistants de vérification, vérifie de façon permanente la gestion budgétaire, financière et comptable de l'IGE et procède à des audits et évaluations périodiques ;

- les travaux de vérification, d'inspection, d'audit, d'enquête et d'investigation, sont soumis à un système de contrôle interne avec, d'une part, l'intervention du Comité de lecture avant la procédure contradictoire et, d'autre part, de contrôle a posteriori de la Division du contrôle qualité :

Audit, contrôle et évaluation externes : la gestion administrative, financière et comptable de l'Inspection générale d'Etat est soumise à des audits internes et externes, en vue de s'assurer que la gouvernance du contrôle interne de l'administration demeure transparente et performante.

- L'Inspection générale d'Etat est également soumise à des évaluations externes, y compris l'évaluation par les pairs et ce, afin de s'assurer que ses activités sont conformes aux normes internationales, au Code de déontologie et à la définition de l'audit interne tels qu'édicte par l'Institut des Auditores internes (IIA), dans le cadre du Forum des Inspections générales d'Etat et des institutions assimilées (FIGE) ou à l'initiative de toute autre organisation africaine ou internationale.

Art. 30. - Toutes les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, non contraires à celles de la présente loi, sont applicables aux Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 31. - Jusqu'à ce que les effectifs théoriques du corps des inspecteurs généraux d'Etat soient atteints, le Président de la République peut déléguer dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat :

- des experts comptables, âgés de 35 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- des personnalités titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur classé à un niveau hiérarchique correspondant au Baccalauréat de l'enseignement secondaire plus six années de formation et y totalisant au moins vingt années de services effectifs, âgés au plus de soixante ans. Une enquête de moralité est diligentée, avant toute délégation à l'Inspection générale d'Etat.

Pendant la durée de la délégation, les agents délégués dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat restent régis par les dispositions de leur statut particulier. Toutefois, ils bénéficient des prérogatives et avantages des inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 32. - Dans le but d'assurer la compétence et la polyvalence qu'exigent leurs fonctions, les Inspecteurs généraux d'Etat bénéficient de programme de formation et des stages les divers métiers qu'ils exercent, au Sénégal et à l'étranger.

Art. 33. - Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment, celles de la loi n° 2005-23 du 17 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 8 juillet 2011.

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECISION

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 06/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 portant adoption des lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels dans les Etats membres de l'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en ses articles 6, 7, 16, 20 à 25, 42 à 46 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;

Vu le Règlement n° 02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Convaincu de la nécessité de l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique au niveau communautaire ;

Conscient de la nécessité de mise en commun des moyens en vue de promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources ;

Conscient du besoin de coopération technique entre les pays de l'UEMOA pour renforcer la sécurité d'utilisation des compléments nutritionnels afin de minimiser les nombreux risques pour la santé causés par ce type de produit ;

Conscient des risques pour la santé causés par ces compléments nutritionnels ;

Convaincu de la nécessité de définir une réglementation stricte afin d'assurer et de garantir la sécurité d'utilisation de ces produits ;

Déterminé à faciliter le commerce et la libre circulation de compléments nutritionnels de bonne qualité entre les Etats membres ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 24 septembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Sont adoptées les lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels telles qu'annexées à la présente Décision dont elles font partie intégrante.

Art. 2. - Les Etats membres de l'Union à travers les autorités de réglementation sont tenus de délivrer les autorisations de commercialisation des compléments nutritionnels, conformément aux lignes directrices visées à l'article 1^{er} de la présente Décision.

Art. 3. - Les Etats membres et la Commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente *Décision*.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente *Décision*, les Etats membres disposent d'un délai de douze (12) mois pour mettre en place un cadre institutionnel et juridique conformément aux lignes directrices pour l'homologation des compléments nutritionnels visées à l'article 1^{er} de la présente *Décision*.

Art. 4. - La présente *Décision* qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ

ANNEXE A LA DECISION N°06/2010/CM/ UEMOA

LIGNES DIRECTRICES POUR L'HOMOLOGATION DES COMPLÉMENTS NUTRITIONNELS DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

I. Liste des abréviations :

AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

BPf : Bonnes Pratiques de Fabrication ;

CHRCP : Cellule pour l'Harmonisation de la Réglementation et la Coopération Pharmaceutique ;

DJR : Dose journalière recommandée ;

FAO : Food and Agriculture Organization ;

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point ;

HR : Humidité relative ;

OMS : Organisation mondiale de la Santé ;

PGHT : Prix Grossiste Hors Taxes ;

Ppm : Parties par million

SADC : Southern African Development Community (Communauté Economique des Etats d'Afrique Australe) ;

SI : Système international d'unités ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

INTRODUCTION

Vendus sans ordonnance médicale, les compléments nutritionnels se situent entre les aliments et les médicaments. Ils sont particulièrement demandés dans les parapharmacies et les commerces de proximité.

Ils se distinguent néanmoins des médicaments, car ils ne contiennent pas de substances dont la consommation conférerait des propriétés curatives. Ils n'ont donc pas d'effets pharmacologiques permettant de prévenir ou de soigner des maladies.

Ils agissent plutôt au niveau du bien être, de la santé ou de la beauté.

Ils peuvent contenir des aliments classiques, des nutriments (vitamines et minéraux), des plantes et d'autres substances actives telles que les protéines, les acides gras ou des antioxydants.

Grâce à leur statut de denrée alimentaire, ils ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les médicaments, mais doivent garantir une sécurité d'utilisation.

La législation européenne relative aux compléments nutritionnels, stipule que ce sont des « denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés ».

Autrement dit, les compléments alimentaires viennent pallier à des insuffisances d'ordre nutritionnel ou physiologique. Ils seront destinés à combler les carences dans notre mode de vie ou tout simplement augmenter le bien-être. Les dosages auxquels ils sont proposés ne doivent pas dépasser les besoins journaliers admis.

Ces produits font partie aujourd'hui du paysage thérapeutique, il est donc impératif que l'on puisse contrôler leur commercialisation.

Ces produits doivent en effet être sans danger pour la santé, conditionnés dans un emballage adéquat et étiqueté conformément à la législation en vigueur.

Le présent projet de guide est destiné à fournir les éléments d'orientation aux autorités de réglementation pharmaceutique des Etats membres des Etats membres de l'UEMOA, pour garantir une sécurité d'utilisation des compléments nutritionnels.

Il se limite aux produits administrés uniquement par voie orale.

Les présentes lignes directrices comprennent :

- un glossaire de définition des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'homologation des compléments nutritionnels ;

- une classification des compléments nutritionnels et les doses journalières recommandées.

Elle propose aux autorités de réglementation pharmaceutique un cadre réglementaire pour mettre en place une procédure d'octroi des autorisations de commercialisation des compléments nutritionnels.

III. - GLOSSAIRE DE DEFINITION DES TERMES ET CONCEPTS UTILISES

Dans le cadre du présent guide, les dénominations et expressions ci-après signifient :

Contenant : Récipient (bouteille, pot, boîte, paquet, sachet, etc.) qui contient ou est destiné à contenir le complément nutritionnel.

Additif alimentaire : Toute substance, qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire (DA) en soi et qui n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une DA qu'elle ait ou non une valeur nutritive et dont l'addition intentionnelle à la DA dans un but technologique ou organoleptique à une étape quelconque de la fabrication de la transformation, de la préparation du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants, ni aux substances ajoutées aux DA dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.

Commission du Codex : Commission chargée de l'exécution de la mission conjointe FAO/OMS sur les normes alimentaires de programme dans le but de protéger la santé des consommateurs de denrées alimentaires et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire international (Codex Alimentarius).

Complément nutritionnel ou complément alimentaire : Toute denrée alimentaire dont le but est de compléter un régime alimentaire normal et qui constitue une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique : présentée seule ou sous forme combinée, commercialisée sous forme de doses, à savoir les formes de présentation tels que les gélules, les comprimés, les pilules et autres formes analogues aux préparations liquides ou en poudre, destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité.

Composition : Indication qualitative et quantitative des constituants y compris les additifs/excipients qui le composent, les proportions, la qualité et la pureté dans laquelle ces ingrédients sont contenus.

Fabrication : Ensemble des opérations allant de la réception contrôle des matières premières jusqu'au produit fini en passant par les étapes de préparation, transformation, de formulation, de remplissage, d'emballage, de ré-emballage et l'étiquetage du complément nutritionnel.

Certificat de conformité aux BPF : Document attestant que le produit a été fabriqué dans les normes sous le contrôle de l'autorité compétente.

Label : Toute étiquette, marque, ou tout autre descriptif, écrit, imprimé, ou rattaché au conditionnement de tout complément nutritionnel.

Lot : Quantité définie d'un complément alimentaire fabriqué selon un processus ou une série de processus identique. Chaque lot porte un numéro.

Nutriment : Toutes substances entrant dans la fabrication de compléments alimentaires : (voir liste page 7).

Pays d'origine : Pays dans lequel le complément nutritionnel est fabriqué.

Antioxydant : toute substance qui permet de lutter contre l'oxydation cellulaire des tissus, et par conséquent contre les effets néfastes du vieillissement et des maladies dégénératives.

Pro-Biotique : Tout microorganisme présenté sous forme de préparation qui peut être administrée en vue de rétablir l'équilibre de la flore intestinale.

Pré-Biotique : Toute substance administrée dans le but de faciliter le retour à l'équilibre intestinale.

IV. - CLASSIFICATION DES COMPLEMENTS NUTRITIONNELS ET DOSES JOURNALIERES RECOMMANDÉES

Les compléments nutritionnels peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- Catégorie I : les vitamines ;
- Catégorie II : les sels minéraux ;
- Catégorie III : les acides gras ;
- Catégorie IV : les acides animés ;
- Catégorie V : les pro-biotiques et pré-biotiques ;
- Catégorie VI : Plantes et préparations de plantes ;
- Catégorie VII : Autres.

La liste des éléments entrant dans ces catégories, les matières premières à partir desquelles ils sont synthétisés ainsi que les doses journalières recommandées pour certaines d'entre elles, sont en annexe.

V. - CRITERES DE PURETE

Les substances énumérées dans le tableau ci-dessous doivent répondre aux critères de pureté suivants :

- teneur maximale en arsenic : 2 milligrammes par kilogramme ;
- teneur maximale en plomb : 5 milligrammes par kilogramme ;
- teneur maximale en mercure : 1 milligramme par kilogramme ;
- teneur maximale en cadmium : 1 milligramme par kilogramme.

Des limites maximales de résidus de pesticides susceptibles d'être présents dans les compléments nutritionnels doivent être conformes aux doses réglementairement admises.

Les Limites Maximales de Résidus (LMR) de pesticides sont établies dans le Codex Alimentarius en fonction de la nature des matières premières et des ingrédients du complément nutritionnel.

VI. - PROCEDURES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPLEMENTS NUTRITIONNELS.

Les complémentaires alimentaires tels que définis au paragraphe III et classés au paragraphe IV peuvent être enregistrés et commercialisés conformément aux dispositions ci-après :

VI-1. - *Dossier d'enregistrement d'un complément nutritionnel*

L'enregistrement d'un complément nutritionnel se fait sur la base d'un dossier déposé auprès de l'autorité compétente par une personne morale. Ce dossier est évalué par une commission technique multidisciplinaire avant l'émission de la décision par l'autorité compétente.

Les pièces requises sont les suivantes :

VI-1.1. - *Dossiers administratifs*

- Une lettre de demande d'autorisation de commercialisation comportant les informations ci-après :
- la nature de la demande ;
- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le nom du laboratoire fabricant ;
- le nom commercial du produit, le dosage, la forme et la présentation
- Les échantillons modèle vente dont le nombre est fixé par chaque Etat membre ;
- Une attestation de prix en Prix Grossiste Hors Taxe ;
- Une preuve de paiement des frais d'enregistrement par complément nutritionnel par conditionnement et par forme.

VI-1.2. - *Dossier technique*

Deux exemplaires dans la langue officielle du pays, dont un en version imprimée et l'autre en version électronique des documents suivants :

VI-1.2.1. - *Information sur le demandeur*

- Nom et adresse du Fabricant ;
- Adresses du ou des sites de fabrication, de contrôle de conditionnement ;
- Une copie de l'acte autorisant la création de l'unité de production de complément nutritionnel ;
- Une copie du certificat de Bonnes Pratiques de Fabrication ou un rapport d'évaluation pour les nouvelles structures.

VI-1.2.2. - *Informations analytiques*

- Une copie de l'autorisation de commercialisation du pays d'origine ou un certificat de libre vente ;
- Un certificat d'analyse du lot dont les échantillons sont soumis à l'enregistrement ;
- Un certificat d'analyse des différents constituants
- Les procédés d'obtention et de contrôle des matières premières ;
- Le procédé de fabrication du produit fini.

VI-1.2.3. - *Résumé des caractéristiques du produit Fini (RCP)*

- Dénomination ;
- Composition nutritionnelle sous forme de tableau ;
- Conditions d'utilisation ;
- Précautions d'emploi ;
- Conditions de conservation ;
- Les caractéristiques physiques du complément
- Durée de conservation du complément.

La composition complète du produit doit être décrite y compris les ingrédients et les additifs, les quantités par unité de mesure de chaque ingrédient, précisées

VI-1.2.4. - *Etiquetage*

L'étiquetage des compléments nutritionnels doit mentionner des informations suivantes :

- le nom commercial et la mention « complément alimentaire » ;
- le nom et la catégorie de nutriment caractérisant le produit, accompagné de la composition qualitative et quantitative ;
- la portion journalière recommandée pour chaque des ingrédients ;

- les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi ;
- la date limite d'utilisation et le numéro de lot ;
- la mention « ne pas dépasser la dose journalière recommandée » ;
- la mention « tenir hors de la portée des enfants » ;
- la mention « un régime alimentaire complet et varié constitue une source suffisante de nutriments en général ».

VI-2. - *Dossier de renouvellement de l'autorisation de commercialisation d'un complément nutritionnel*

Le dossier à fournir dans le cadre d'une demande de renouvellement est, en tout point, identique au dossier fourni lors de la demande initiale d'enregistrement.

Le contenu du nouveau dossier déposé diffère du dossier initial si le titulaire de l'autorisation de commercialisation a effectué des modifications sur le produit.

Le délai de dépôt du dossier de demande de renouvellement est trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de commercialisation en vigueur.

L'autorisation de commercialisation d'un complément nutritionnel est valable pour 5 ans.

VI.3. - *Les variations*

Toute variation affectant la dénomination, la composition, le processus de fabrication, le site de fabrication le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage, la conservation d'un produit fait l'objet d'un nouvel enregistrement. Il s'agit de variations majeures.

Toute autre variation peut être qualifiée de mineure et fera l'objet de notification à l'autorité compétente de la part du demandeur.

VII. - LA COMMISSION D'HOMOLOGATION DES COMPLÉMENTS NUTRITIONNELS.

VII.1. - *Les principales missions*

Emettre des avis sur les dossiers de demande de commercialisation des compléments nutritionnels.

VII.2. - *La Composition*

La Commission d'homologation des compléments nutritionnels est composée de membres de droit, de membres désignés par le ministre en charge de la santé.

La commission peut faire appel à des personnes ressources.

Des membres de droit :

- le directeur en charge de la pharmacie et du médicament ou son représentant ;
- le directeur en charge de la santé ou son représentant ;
- le directeur en charge de l'autorité sanitaire des aliments .

Des personnalités choisies par le Ministre en charge de la Santé :

- un professeur d'unité de formation et de recherche de médecine :
- un professeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie :
- un médecin allergologue ;
- un médecin dermatologue ;
- un médecin ou un pharmacien microbiologiste ;
- un médecin stomatologue ou un chirurgien dentiste ;
- un toxicologue ;
- un chimiste ;
- un pharmacologue ;
- un pharmacien galéniste ;
- un nutritionniste ;
- un diététicien ;
- un spécialiste en agroalimentaire.

Des personnes ressources

- un représentant de l'association des consommateurs ;
- un représentant de l'ordre des médecins ;
- un représentant de l'ordre des pharmaciens ;
- un représentant de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Des textes organiseront le travail de la commission. Ils devraient clairement aborder les points suivants :

- l'obligation de déclaration d'intérêt et de prévention des conflits ;
- la gestion des conflits d'intérêt ;
- les méthodes de communication et de publication des déclarations d'intérêt ;
- la confidentialité des délibérations et le respect du secret professionnel ;
- les opinions émises à titre personnel et les communications publiques ;
- le renforcement de la transparence des procédures d'expertise.

La périodicité des réunions de la commission sera fixée par voie réglementaire au niveau des Etats membres.

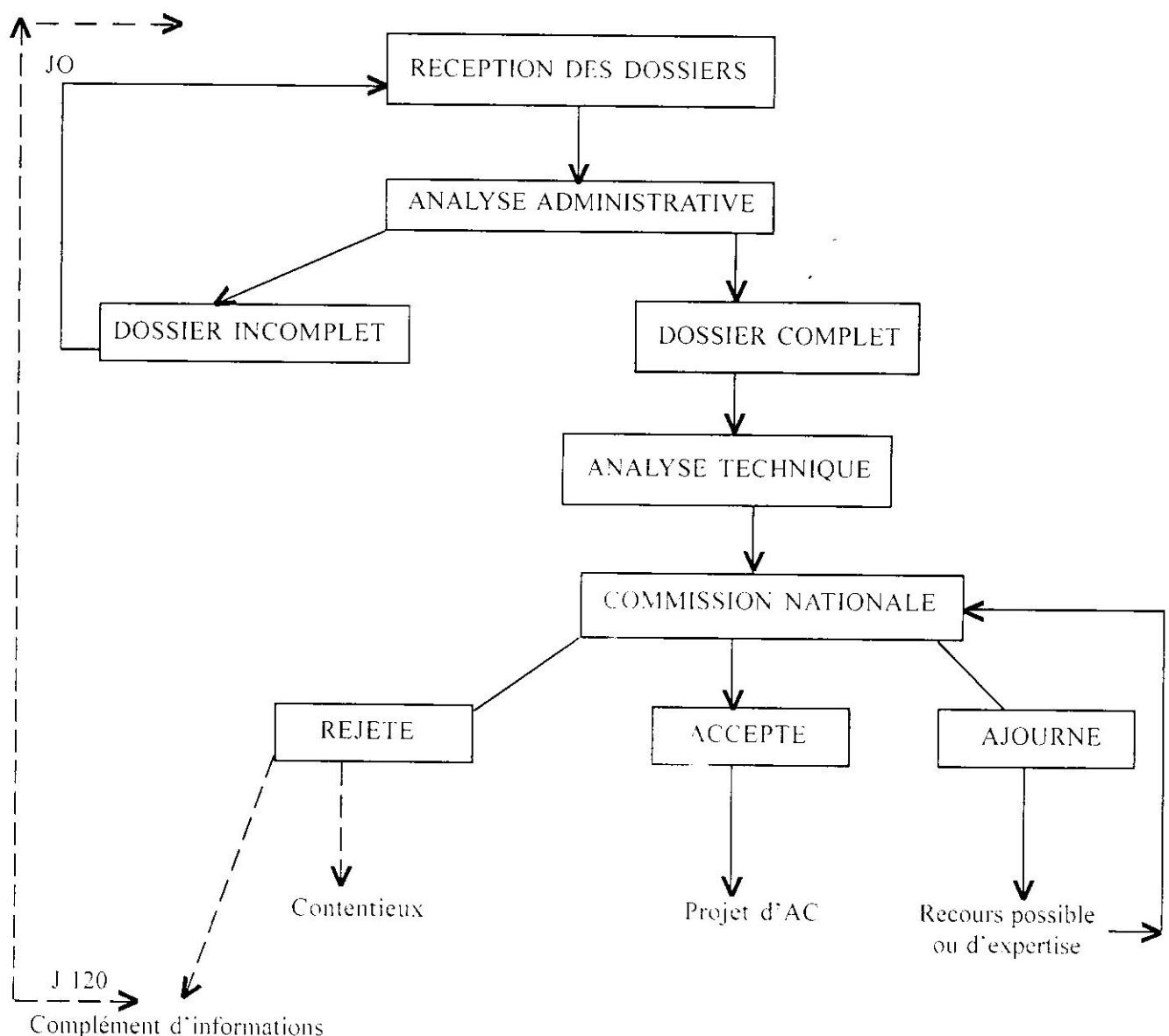
VII.3. - *Evaluation des dossiers.*

L'évaluation des dossiers est fondée sur les éléments suivants :

- pertinence de la composition qualitative et quantitative du produit ;
- nature des matériaux de conditionnement ;
- nature des informations mentionnées sur l'étiquetage ;
- nature des informations sur le fabriquant.

VIII. - LA PROCEDURE D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE COMMERCIALISATION D'UN COMPLEMENT NUTRITIONNEL

L'obtention de cette autorisation de commercialisation suit une procédure que l'on peut résumer dans le schéma ci-après :



Le délai maximum pour obtenir une autorisation de commercialisation ne doit pas excéder 120 jours.

IX. - CONTENU ET LIBELLE D'UNE AUTORISATION DE COMMERCIALISATION

Il s'agit du document officiel portant octroi de l'autorisation de commercialisation d'un complément nutritionnel. Il comporte les informations suivantes :

- Informations sur le produit :
- nom du produit ;
- composition quantitative et qualitative ;
- présentation ;
- prix grossiste hors taxe (PGHT).
- Information sur le demandeur de l'autorisation de commercialisation et le fabricant du produit :
- Nom et adresse du titulaire de l'autorisation de commercialisation ;
- Les références de l'autorisation de commercialisation ;
- Numéro de référence du dossier ;
- Numéro de l'autorisation de commercialisation ;
- Date d'obtention ;
- Date d'expiration ;
- Les conditions qui s'appliquent à cette autorisation ;
- L'authentification de l'autorisation de commercialisation ;
- Signature de l'autorité compétente ;

X. - CONCLUSION.

L'homologation des compléments nutritionnels ouvre une nouvelle page pour le fonctionnement des autorités de réglementation. La démarche adoptée est similaire à celle du médicament même si les exigences ne sont pas les mêmes. L'harmonisation au sein des Etats membres de l'UEMOA permettra non seulement de mieux capitaliser les compétences sous régionales en matière de réglementation, mais également d'ouvrir des perspectives concernant le contrôle de qualité et la vigilance. Il faut reconnaître que les compléments nutritionnels sont étroitement liés à la santé des personnes.

Le présent guide destiné aux autorités de réglementaire des Etats membres de l'UEMOA pourra servir de base pour l'élaboration d'un texte réglementaire harmonisé avec toujours à l'esprit qu'il est opportun d'adapter au mieux les cadres institutionnels déjà existants.

ANNEXE.

Catégorie I : Les vitamines.

- Vitamine A (Retinol, µ ER) ;
- Vitamine B1 (Thiamine, mg) ;
- Vitamine B2 (Riboflavine, mg) ;
- Vitamine B5 (Acide pantothénique, mg).
- Vitamine B6 (mg) ;
- Acide folique (µg) ;
- Vitamine B9 (Niacine, mg NE) ;
- Vitamine B12, (µg) ;
- Vitamine C (acide ascorbique, mg) ;
- Vitamine D (µg) ;
- Vitamine D3 (Cholecalciferol, µg) ;
- Vitamine E (mg a-ET) ;
- Biotine (µg) ;
- Vitamine K (phytoménadione, µg).

Catégorie II. - Les sels minéraux

- Calcium (mg);
- Magnésium (mg);
- Fer (mg);
- Cuivre (µg);
- Iode (µg) ;
- Zinc (mg) ;
- Manganèse (mg) ;
- Sodium (mg) ;
- Potassium (mg) ;
- Sélénium (µg);
- Chrome (µg);
- Molybdène (µg);
- Fluorure (mg);
- Chlôrure (mg);
- Phosphore (mg).

Catégorie III. - Les acides gras

Chez l'homme, deux acides gras indispensables se distinguent par l'importance de leur rôle :

- Acide Linoléique ;
- Acide a-linolénique ;
- Acide I-Linolénique ;
- Acide Arachidonique.

Catégorie IV. - Les acides aminés.

Alanine, Arginine, Asparagine, Aspartate, Cystéine, Glutamate, Glutamine, Glycine, Histidin, Isoleucine, Leucine, Lysine, Méthionine, Phénylalanine, Proline, Pyrrolysine, Sélénocystéin, Sérine, Thréonine, Tryptophane, Tyrosine, Valine...

Catégorie V. - Les pro-biotiques et pré-biotiques.

Catégorie VI. - Plantes et préparations de plantes.

Sont exclus, les plantes ayant des propriétés pharmacologiques et destinées à un usage exclusivement thérapeutique

Sont concernées, les plantes ou partie de plante traditionnellement considérées comme alimentaire. La liste est sans fin, car on se fie souvent à l'usage traditionnel.

Catégorie VII. - Autres.

Substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires

A. - Substances vitaminiques

1. Vitamine A

a) Rétinol :

b) Acétate de rétinol :

c) Palmitate de rétinol :

d) Bêta-carotène :

2. Vitamine D

a) Cholécalciférol :

b) Ergocalciférol :

3. Vitamine E

a) D-alpha-tocophérol :

b) DL-alpha-tocophérol :

c) Acétate de D-alpha-tocophérol :

d) Acétate de DL-alpha-tocophérol :

e) Succinate acide de D-alpha-tocophérol :

4. Vitamine K

a) Phylloquinone (phytoménadione).

5. Vitamine B1

a) Chlorhydrate de thiamine :

b) Mononitrate de thiamine :

6. Vitamine B2

a) Riboflavine :

b) Riboflavine-5'-phosphate de sodium

7. Niacine

a) Acide nicotinique :

b) Nicotinamide :

8. Acide pantothénique

a) D-pantothénate de calcium :

b) D-pantothénate de sodium :

c) Dexpantothénol :

9. Vitamine B6

a) Chlorhydrate de pyridoxine :

b) Pyridoxine-5'-phosphate :

10. Acide folique

a) Acide ptéroylmonoglutamique :

11. Vitamine B12

a) Cyanocobalamine :

b) Hydroxocobalamine :

12. Biotine

a) D-biotine :

13. Vitamine C

a) Acide L-ascorbique :

b) L-ascorbate de sodium :

c) L-ascorbate de calcium :

d) L-ascorbate de potassium :

e) L-ascorbyl 6-palmitate :

B. - Substances minérales

Carbonate de calcium :

Chlorure de calcium :

Sels de calcium de l'acide citrique :

Gluconate de calcium :

Glycérophosphate de calcium :

Lactate de calcium :

Sels de calcium de l'acide orthophosphorique :

Hydroxyde de calcium :

Oxyde de calcium :

Acétate de magnésium :

Carbonate de magnésium :

Chlorure de magnésium :

Sels de magnésium de l'acide critique :

Gluconate de magnésium :

Glycérophosphate de magnésium :

Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique :

Lactate de magnésium :

Hydroxyde de magnésium :

Oxyde de magnésium :

Sulfate de magnésium :

Carbonate ferreux :

Citrate ferreux :

Citrate ferrique d'ammonium :

Gluconate ferreux :

Fumarate ferreux :

Diphosphate ferrique de sodium :

Lactate ferreux :

Sulfate ferreux :

Diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique) :

Saccahrate ferrique :

Fer élémentaire (issu de la réduction du carbonyle, de la réduction électrolytique et de la réduction de l'hydrogène).

Carbonate de cuivre ;

Citrate de cuivre ;

Gluconate de cuivre ;

Sulfate de cuivre ;

Complexe cuivre-lysine ;

Iodure de sodium ;

Iodate de sodium ;

Iodure de potassium ;

Iodate de potassium

Acétate de zinc ;

Chlorure de zinc ;

Citrate de zinc ;

Gluconate de zinc ;

Lactate de zinc ;

Oxyde de zinc ;

Carbonate de zinc ;

Sulfate de zinc ;

Carbonate de manganèse ;

Chlorure de manganèse ;

Citrate de manganèse ;

Gluconate de manganèse ;

Glycérophosphate de manganèse ;

Sulfate de manganèse ;

Bicarbonate de sodium ;

Carbonate de sodium ;

Chlorure de sodium ;

Citrate de sodium ;

Gluconate de sodium ;

Lactate de sodium ;

Hydroxyde de sodium ;

Sels de sodium de l'acide orthophosphorique ;

Bicarbonate de potassium ;

Carbonate de potassium ;

Chlorure de potassium ;

Citrate de potassium ;

Gluconate de potassium ;

Glycérophosphate de potassium ;

Lactate de potassium ;

Hydroxyde de potassium ;

Sels de potassium de l'acide orthophosphorique ;
Sélénate de sodium ;

Hydrogénosélénite de sodium ;

Sélénite de sodium ;

Chlorure de chrome (III) ;

Sulfate de chrome (III) ;

Molybdate d'ammoniaque (molybdène (VI)) ;

Molybdate de sodium (molybdène (VI)) ;

Fluorure de potassium ;

Fluorure de sodium ;

Doses journalières maximales

1. Vitamines

Vitamine A : 800 µg ;

Vitamine D : 5 µg ;

Vitamine E : 30 mg (mg ET) ;

Vitamine K : 25 µg ;

Vitamine B1 : 4,2 mg ;

Vitamine B2 : 4,8 mg ;

Niacine ;

Nicotinamide : 54 mg ;

Acide nicotinique : 8 mg (mg NE) ;

Acide panatothénique : 18 mg

Vitamine B6 : 2mg ;

Acide folique : 200 µg ;

Vitamine B12 : 3 µg ;

Biotine : 450 µg ;

Vitamine C : 180 mg ;

2. Minéraux.

Calcium : 800 mg :

Magnésium : 300 mg :

Fer : 14 mg :

Cuivre : 2.000 µg :

Iode : 150 µg :

Zinc : 15 mg :

Manganèse : 3,5 mg ;

Sodium : quantum satis en fonction de la quantité apportée par les anions.

Potassium: 80 mg;

Selenium: 50 µg;

Chrome: 25 µg;

Molybdène: 150 µg ;

Fluor : 0 mg;

Chlore : quantum satis en fonction de la quantité apportée par les cations.

Phosphore : 450 mg.

ERRATUM au décret n° 2010-1435 publié dans le *Journal officiel* n° 6568 du samedi 29 janvier 2011 accordant la reconnaissance d'utilité à la « Fondation Sococim Industries ».

Après :

A la page 113, à l'article 10 : « Les fonctions de membres du Conseil de fondation sont exercées à titre gratuit ».

Lire :

« Article 11. - Attributions du Conseil de fondation.

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affection à ce but des biens de la fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la fondation.

En particulier, le Conseil de fondation :

- nomme l'administrateur général ;
- approuve le règlement intérieur du Conseil de fondation ;
- désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant prévus l'article 37 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et fixe la durée de leur mandat ;
- désigne les membres de la Cellule de contrôle interne prévue à l'article 35 de la loi précitée et fixe leur rémunération ;
- adopte le manuel des procédures administratives et comptables prévu à l'article 36 de la loi précitée et veille à sa bonne application ;
- adopte le budget prévisionnel et le programme annuel d'actions présentés chaque année par l'administrateur général ;
- décide de l'orientation générale des interventions de la fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la fondation ;
- édicte en tant que besoin des directives à l'intention de l'administrateur général ;
- approuve les comptes annuels et le rapport annuel d'activité présentés chaque année par l'administrateur général ;

- affecte les résultats de l'exercice ;
- approuve le rapport annuel sur la gestion administrative et financière de la Fondation que lui soumet la cellule de contrôle interne ;
- approuve les modifications des statuts et le cas échéant décide de la dissolution de la fondation.

Article 12. - Fonctionnement du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation se réunit en tant que de besoin et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut également se réunir selon la même procédure en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Le Conseil de fondation ne délibère valablement sur première convocation que si, outre le Président, au moins un tiers de ses membres est présent représenté. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis pour délibérer valablement.

Dans les conditions de quorum susvisées, les décisions du Conseil de fondation sont adoptées à la majorité des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter en réunion du Conseil de fondation par un autre membre dûment mandaté.

Le Président dirige les débats et fait dresser la feuille de présence et le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil. Les procès-verbaux de toutes les réunions sont signés par le Président et par l'administrateur général.

Le Conseil de fondation peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président soumet à leur examen. »

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment à l'auditoire du Tribunal régional Thiès.

Siégeant réquisition n° 36, déposée le 13 juillet 2011, le sieur Meïssa Mdiaye, Receveur des Domaines demeurant au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière BP 1659 Mbour, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national sis à Ngaparou, d'une superficie de 1 ha 41 a 99 ca devant servir d'assiette à l'exploitation d'un verger d'une contenance totale de 1 ha 41 a 99 ca situé à Ngaparou.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 38, déposée le 26 septembre 2011, le sieur Meïssa Mbaye, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux en face de la gare routière BP 1659/ Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble rural consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à la réalisation d'un programme immobilier dénommé RÉSIDENCES NDAYANE AZUR d'une contenance totale de 5 ha 23 a 75 ca situé à Ndayane.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 39, déposée le 26 septembre 2011, le sieur Meïssa Mbaye, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux en face de la gare routière BP 1659 Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble rural consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à l'exploitation d'une ferme agricole d'une contenance totale de 2 ha environ situé à Nguékokh

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 40, déposée le 26 septembre 2011, le sieur Meïssa Mbaye, Receveur des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux en face de la gare routière BP 1659 Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble rural consistant en un terrain du domaine national devant servir d'assiette à la réalisation d'un programme immobilier résidentiel d'une contenance totale de 18 ha 64 a 78 ca situé à Diass.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Meïssa Ndiaye.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « MIFTAHOU KHAYRAT » AMIKEN de Tène Toubab

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer des projets de développement ;
- créer des liens de solidarité entre ses membres.

Siège social : Sise à Tène Toubab (Département de Mbour)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM Cheikh Ibrahima Ba, Président ;

Amadou Ba, Secrétaire général ;

Mme Khadiatou Ka, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 149 GRT/AS en date du 25 août 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Islamique pour l'Education, la mémorisation du Saint Coran et la protection des Enfants-Diaga

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribution à l'émanicipation sociale et à la formation civique de la population ;
- enseigner le coran et la souna.
- oeuvrer pour la création de centre de formation professionnelle ;
- contribuer à la construction des mosquées ;
- contribuer dans les domaines : de l'économie, de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux des femmes ;
- oeuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et de la protection de la nature.

Siège social : Aïnou Mady Diaga, arrondissement de Darou Minam II, département de Malem Hodar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Assane Niang, *Président* :

Babacar Diop, *Secrétaire général* :

Serigne Malick Niang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.155 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 11 juillet 2011.

Etude M^e Boubacar Dramé
avocat à la cour
133, cité Technologie -Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3024/DP, appartenant à Maguette Kane 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, avenue Georges Pompidou .

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.654/GRD ex 27.684/DG appartenant à M. Arona Fall 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Souleye Mbaye
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.529/TH, appartenant à feu Antoine Gomis 2-2

Etude de M^e Pape Demba Sène
avocat à la cour
5 Place de l'Indépendance Immeuble Air Afrique 3^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.106 de Mbour, appartenant à M. Samba Fall. 2-2

Etude de M^e Pape Sambaré Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque forcée prise au profit de la SNR sur le titre foncier n° 1.339-DG, devenu le titre foncier n° 3.445-DK, appartenant à M. Serigne Mbaye Sy Ndiaye 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck.
Aissatou Sow & Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.625-DG appartenant à M. Christian Raymond Emile Dubourg et M^{me} Mané Thiam. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.692-R, appartenant à M^{me} Fatou Lawoly Touré. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Souleye Mbaye
5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.360/DG devenu le titre foncier n° 4.502/DK appartenant à M. Médoune Seck et consorts 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour - « Saly Station » n° 255,
BP 463 - Elies

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.467/TH appartenant à M. Balla Diouf. 2-2

ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.557	1.483	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	13.588	15.361
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	21.058	30.293	F 03	- A vue	1.251	11.912
A 03	- A vue	8.364	22.215	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A 04	Banques centrales	7.111	20.294	F 07	- Autres établissements de crédit	1.251	11.912
A 05	Trésor public, CCP	10	14	F 08	- A terme	12.337	3.449
A 07	Autres établissements de crédit	1.243	1.907	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	93.909	99.986
A 08	- A terme	12.694	8.078	G 03	- Comptes d'épargne à vue	8.070	8.830
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	81.347	88.442	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.928	4.972	G 05	- Bons de caisse	350	350
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	64.708	69.774
B 12	- Crédits ordinaires	1.928	4.972	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	63.452	63.454	H 35	DETRES PASSIFS	1.958	1.603
B 2C	- Crédits de campagne	0	600	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	940	1.674
B 2G	- Crédits ordinaires	63.452	62.854	I 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.158	882
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	15.967	20.016	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	9.381	8.450	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 1A	IMMOBILISATION FINANCIERES	99	106	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	2.960	2.960
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	2.000	5.000
D 20	IMMOBILIERS INCORPORELLES	181	404	L 50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILIERS CORPORELLES	2.319	1.957	L 55	RESERVES	8.433	5.467
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	8.937	3.445	L 70	REPORT A NOUVEAU (+ -)	666	858
C 6 A	COMPTES D'ORDRE	959	1.326	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ -)	226	2.115
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	125.838	135.906	L 90	TOTAL DU PASSIF	125.838	135.906

ENGAGEMENTS DONNES HORS-BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	5.979	7.209

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	1.881	374
N 2J D'ordre de la clientèle	25.323	35.186
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	17.487	19.449
N 2M Reçus de la clientèle	287.228	290.852
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CREDIT DU SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2.615	2.196	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	7.437	7.710
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	1.043	557	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	572	314
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.572	1.639	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.819	7.315
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	Charges sur compte bloqués d'ctionnaires ou d'associés et emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	4
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	46	77
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	30	31	V 06	COMMISSIONS	1.193	1.194
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.023	1.303
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement ..	223	354
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	323	313
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	174	137	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	477	636
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	347	368
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.	6.509	5.426	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	3.656	2.760	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	155	123
S 05	- Autres frais généraux	2.853	2.666	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10	2
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	624	595	X 6A	SOLDE EN BÉNÉFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN ..	1.408	1.005
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.377	593	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQ. BANC. GENE	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	763	21
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	611	100	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	79	4
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	19	43	X 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	230	530
T 82	IMPOT SUR LE BÉNÉFICE	230	530	X 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	226	2.115
T 83	BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	226	2.115	X 85	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 85	TOTAL	12.415	11.766	X 85	TOTAL	12.415	11.766